



Cour constitutionnelle

Nouveaux arrêts prononcés

Numéro d'arrêt : 25/2026

Date d'arrêt : 5/03/2026

Numéro(s) de rôle : 8453

Procédure : Questions préjudicielles

Norme(s) contrôlée(s) : Ancien Code civil (articles 1399, 1400, 1401, 1404, 1405, 1417 et 1432)

Mots-clés : Droit civil - Régime matrimonial légal - Liquidation - Actions d'une société financées au moyen de fonds propres - Plus-value sur actions - Récompense au patrimoine commun

Dispositif : - Non-violation (articles 1399 à 1401, 1404, 1405 et 1432 de l'ancien Code civil, compte tenu de ce qui est dit en B.10)

- Les deuxième et troisième questions préjudicielles n'appellent pas de réponse

- La sixième question préjudicielle est irrecevable

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2026/2026-025f.pdf>

En bref : Il est raisonnablement justifié que, dans le régime matrimonial légal, lorsqu'un époux exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société qu'il a financée au moyen de fonds qui lui sont propres (à savoir des fonds antérieurs au mariage ou reçus par succession ou donation), la plus-value acquise par les actions de la société, comme les actions elles-mêmes, relève du patrimoine propre de cet époux. Cependant, cet époux doit au patrimoine commun une somme (dite « récompense ») égale aux revenus que le patrimoine commun aurait reçus si l'activité professionnelle n'avait pas été exercée dans le cadre d'une société. Cette récompense inclut en principe la plus-value des actions de la société

Numéro d'arrêt : 26/2026

Date d'arrêt : 5/03/2026

Numéro(s) de rôle : 8497

Procédure : Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : Décret de la Communauté flamande du 7 mai 2004 « portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique ' Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap ' (Agence flamande pour les Personnes handicapées) » (article 14)

Mots-clés : Droit social - Sécurité sociale - Communauté flamande - Personnes handicapées - Dommage - Indemnisation - Agence flamande pour les Personnes handicapées - Droit de subrogation - Exclusion - Perte d'une chance

Dispositif : Violation (article 14 du décret de la Communauté flamande du 7 mai 2004, en ce qu'il écarte la prise en considération de l'indemnisation du dommage résultant de la perte d'une chance, telle qu'elle est visée dans les articles 1382, 1383 et 1384 de l'ancien Code civil)

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2026/2026-026f.pdf>

En bref : Lorsque l'Agence flamande pour les personnes handicapées verse des indemnités et allocations à une personne handicapée qui est la victime d'un sinistre dont un tiers est responsable, l'Agence doit aussi pouvoir recouvrer le montant de ces versements auprès de ce tiers responsable quand le préjudice subi consiste en « la perte d'une chance »

Numéro d'arrêt : 27/2026

Date d'arrêt : 5/03/2026

Numéro(s) de rôle : 8522

Procédure : Recours en annulation

Norme(s) contrôlée(s) : Loi-programme du 18 juillet 2025 (articles 41 et 43)

Mots-clés : Droit fiscal - Système permanent de régularisation fiscale - Restauration

Dispositif : Rejet du recours

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2026/2026-027f.pdf>

Numéro d'arrêt : 28/2026

Date d'arrêt : 5/03/2026

Numéro(s) de rôle : 8529

Procédure : Recours en annulation

Norme(s) contrôlée(s) : Loi du 3 juillet 1967 « sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public » (article 4, § 1er, alinéa 2)

Mots-clés : Droit social - Sécurité sociale - Accidents du travail - Secteur public - Petites incapacités permanentes de travail - Rentes - Calcul - Rémunérations de référence - Indexation

Dispositif : Annulation (article 4, § 1er, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1967, en ce qu'il prévoit, pour le calcul de leur rente en cas d'incapacité permanente de travail, l'application d'un plafond non indexé à la rémunération indexée de certains travailleurs du secteur public)

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2026/2026-028f.pdf>

Numéro d'arrêt : 29/2026

Date d'arrêt : 5/03/2026

Numéro(s) de rôle : 8589

Procédure : Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : - Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2016 « portant la deuxième partie de la réforme fiscale » (article 27)

- Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 2017 « effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale » (article 6, modifications de l'article 257 du CIR 1992)

Mots-clés : Droit fiscal - Région de Bruxelles-Capitale - Précompte immobilier - Remise ou modération - Bien immeuble à destination commerciale - Abrogation de la modération proportionnelle du précompte immobilier pour inoccupation ou improductivité indépendante de la volonté du contribuable - Règles répartitrices de compétences

Dispositif : Non-violation (article 27 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2016 et article 6 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 2017, en ce qu'ils excluent la possibilité d'obtenir une remise ou une modération proportionnelle du précompte immobilier en cas d'inoccupation ou d'improductivité)

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2026/2026-029f.pdf>